

BULLETIN DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL

fil d'Ohm

S.C.I.C S.A.S à capital variable

« Un projet citoyen de parcs solaires sur le Grand Cahors »

Souscripteur		Monsieur / Madame@
Nom :	Prénom :	Né(e) le :
A :	Dépt :	Nationalité :
Adresse		Code Postal :
		Commune :
Téléphone :		
Courriel de contact :		
Souscripteur mineur :	OUI / NON	Si OUI, merci de remplir les cases ci-dessous
<i>Tuteur légal 1 : je soussigné(e)</i>		Monsieur / Madame
Nom :	Prénom :	Né(e) le :
A :	Dépt :	Nationalité :
Adresse :		Code postal :
		Commune :
Téléphone :		
Courriel de contact :		
<i>Tuteur légal 2 : je soussigné(e)</i>		Monsieur / Madame
Nom :	Prénom :	Né(e) le :
A :	Dépt :	Nationalité :
Adresse :		Code postal :
		Commune :
Téléphone :		
Courriel de contact :		
Souscripteur Personne morale (privée ou publique) – OUI/NON		Si OUI, merci de remplir les cases ci-dessous
Fonction du souscripteur :		
Raison sociale et forme juridique :		
Adresse siège Siège Social :		Code postal :
		Commune :
SIRET/SIREN :		

J'ai pris connaissance des risques de mon investissement décrits dans le DIS et j'adhère au projet d'objet social et statuts de la Scic SAS à capital variable « FILDOHM ». Après avoir pris connaissance des différentes catégories (cf. verso),

- Je pense relever de la catégorie : ____
- Demande vouloir devenir sociétaire en acquérant _____ parts de 100 € (cent euros) chacune, soit un montant total de _____ €.(en chiffres) _____ (en toutes lettres)
- Je procède ainsi ce jour à un règlement par chèque ci-joint à l'ordre de la SCIC FILDOHM. Un certificat de parts me sera remis après réception de mon engagement de souscription.
- J'accepte d'être convoqué(e) aux assemblées par courrier électronique, que la coopérative FILDOHM SCIC ait recours à la transmission par voie électronique en lieu et place de l'envoi postal lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi, de documents d'informations de vote à distance et plus généralement d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de ma coopérative. Cette autorisation n'a comme seul objectif de faciliter la gestion de la coopérative.

Tournez s.v.p

Souscription au capital de « FILDOHM » SCIC SAS à capital variable

Nous avons fait le choix d'un statut approprié à ses valeurs et à son éthique, pour lesquelles, c'est la personne, et non le capital, qui est au cœur du projet. Le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit pleinement dans le courant de l'économie sociale et solidaire. Les citoyens, les associations, les sociétés, les collectivités peuvent devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant des parts sociales

Qu'est qu'une part sociale ? C'est un titre de propriété, une partie de la coopérative dont le capital est variable. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Prendre une part dans la coopérative signifie s'engager pour soutenir le projet de la société. Le montant des parts sociales est de 100 €.	Quelle est la rémunération des parts ? Le capital est rémunéré en fonction des décisions de l'assemblée générale. Il est au maximum égal au taux moyen des obligations, selon la réglementation en vigueur pour les Scic. Les associés détenant au moins 1 part sociale pourront détenir des comptes courants d'associés rémunérés.
Qui peut souscrire des parts sociales ? Citoyens, associations, collectivités, sociétés... Toutes personnes physiques et morales. Les personnes mineures peuvent détenir des parts sociales. Les parts sociales sont détenues pour une durée minimale de 5 (cinq) ans.	Quelles sont les modalités de sortie des sociétaires ? La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment par la démission de la qualité de sociétaire à partir de 5 ans, le décès du sociétaire ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale en cas de préjudice matériel ou moral causé par le sociétaire à la SCIC.
Quels sont les droits et obligations attachés aux parts sociales ? Chaque sociétaire dispose d'une voix. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.	Quelles sont les modalités de remboursement des parts sociales ? Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci.
Les catégories d'associés : Le regroupement des catégories d'associés crée le multisociétariat, avec pour objectif de construire une œuvre commune, dépassant ainsi les éventuels intérêts particuliers. Chaque associé relève d'une et une seule des 4 catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative : <ol style="list-style-type: none">1. « Producteurs personnes physiques » : Toute personne physique, disposant d'un site dédié à la production d'énergie renouvelable et souhaitant le mettre à disposition de la coopérative.2. « Coopérateurs Citoyens » : Toute personne physique qui bénéficie du projet par ses activités3. « Acteurs locaux » : Toute personne morale à caractère privé bénéficiant des activités de la scic dans le cadre d'une relation durable de partenariat.4. « Collectivités et leurs groupements » : toute collectivité ou un de leur groupement souhaitant contribuer au projet ou à en bénéficier	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les informations qui vous concernent sont destinées exclusivement à FILDOHM Scic SAS et ne sont pas cédées à des tiers. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander la rectification des informations vous concernant en vous adressant à la coopérative.

L'attention du souscripteur est attirée sur le risque, que comporte un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement. N'investissez que l'argent dont vous n'avez pas besoin immédiatement, et diversifiez votre épargne. Un Document d'Information Synthétique concernant l'ensemble des risques liés à votre investissement en parts sociales vous est présenté en annexe.

Merci de nous retourner ce formulaire complété et signé (le deuxième à conserver) accompagné du règlement, d'une photocopie de la pièce d'identité (recto-verso) et d'un justificatif de domicile.

Pour les personnes morales privées : Kbis et Siret/Siren.

Pour les collectivités : délibération de la collectivité.

A l'adresse suivante :

FILDOHM Scic SAS

1bis, impasse d'auvergne

46000 Cahors

ou par courriel à : fildohm@netcourrier.com

Date :

Signature / Cachet :

Présentation de l'émetteur fil d'Ohm en date du 20/07/2023

fil d'Ohm

fil d'Ohm SCIC SAS à capital variable

Capital social 38 000 € au 14 mars 2023

1 bis impasse d'Auvergne

46000 Cahors

882 683 766 R.C.S. Cahors

En application du II de l'article L. 314-28 du code de l'énergie, fil d'Ohm, Société coopérative par actions simplifiée portant un projet de production d'énergie renouvelable, peut procéder à des offres au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros. L'article précité constitue un régime spécial applicable à certaines SAS – celles produisant de l'énergie renouvelable – dérogeant à l'interdiction de levée d'épargne par les SAS (article L. 227-2 du code de commerce).

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'AMF.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SAS comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement. Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées des trois dernières années majoré de 2 points, cf. article 14 de la loi n° 47-1775) ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant cinq ans. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

Sommaire

<u>1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur</u>	<u>3</u>
<u>1.1. activité</u>	<u>3</u>
<u>1.2. projet et financement</u>	<u>3</u>
<u>1.3. appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur</u>	<u>3</u>
<u>1.4. informations financières clés</u>	<u>4</u>
<u>1.5. organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise</u>	<u>5</u>
<u>1.6. informations complémentaires</u>	<u>5</u>
<u>2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet</u>	<u>5</u>
<u>3. Capital social</u>	<u>6</u>
<u>3.1. parts sociales</u>	<u>6</u>
<u>3.2. titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres</u>	<u>6</u>
<u>4. Parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>7</u>
<u>4.1. prix de souscription</u>	<u>7</u>
<u>4.2. droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>7</u>
<u>4.3. conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>8</u>
<u>4.4. risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription</u>	<u>8</u>
<u>4.5. régime fiscal</u>	<u>9</u>
<u>5. Procédures relatives à la souscription</u>	<u>9</u>
<u>5.1. matérialisation de la propriété des titres</u>	<u>9</u>
<u>5.2. séquestre</u>	<u>9</u>
<u>5.3. connaissance des souscripteurs</u>	<u>9</u>
<u>6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital</u>	<u>9</u>
<u>7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet</u>	<u>10</u>

Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1. ACTIVITÉ

Fil d'Ohm, l'émetteur, a pour objet de **produire et vendre** :

- **de l'énergie d'origine solaire ou provenant d'autres sources renouvelables ;**

avec une rentabilité interne suffisante pour protéger les capitaux immobilisés par les investisseurs citoyens et rémunérer les avances qu'ils consentiront à la coopérative.

Fil d'Ohm a pour objectif de **construire une grappe de petits parcs solaires citoyens et à échelle villageoise** . Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation des installations de production d'électricité construites et exploitées par Fil d'Ohm.

L'émetteur est une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Elle est soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle est en particulier soumise aux dispositions issues du Titre II ter consacré aux SCIC, forme particulière des coopératives. Elle a par déclaration au greffe été déclarée comme adhérent aux principes de l'économie sociale et solidaire.

1.2. PROJET ET FINANCEMENT

Le prix de souscription des parts sociales est de cent euros (100 €).

Depuis octobre 2022, Fil d'Ohm collecte des fonds pour mener à bien ses projets. Le 14 mars 2023 le capital social constitué par la levée de l'épargne s'élève à 38 000 €.

Il s'agit d'une collecte au fil de l'eau sans montant prédéfini. En fonction du montant collecté, Fil d'Ohm adaptera le rythme de développement de sa grappe de parcs solaires citoyenne.

L'électricité produite est vendue par l'émetteur à la SCIC SA Enercoop. Pour chaque parc solaire, un contrat d'achat fixe le tarif d'achat et la durée.

Autres financements : Il n'y a pas d'autre levée de fonds en cours. A l'avenir, il est possible que des comptes courants d'associés (CCA) soient mis en place.

1.3. APPARTENANCE À UN GROUPE ET PLACE QU'Y OCCUPE L'ÉMETTEUR

Fil d'Ohm ne contrôle aucune société ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre .

1.4. INFORMATIONS FINANCIÈRES CLÉS

À la date du 25/10/2023

Passif / Actif

Capital	Subvention d'investissement	TOTAL
38 000 €	15 000 €	53 000 €

ACTIF : la SCIC SA Fild' Ohm est en cours de constitution de son capital, d' étude des devis et de négociation avec l' acheteur d' électricité Enercoop pour atteindre un modèle économique viable.

N.B. : Dans la limite de 5 parts sociales à 100 euros par citoyen et jusqu'à un plafond de 100 000 euros , la région Occitanie doit rajouter une subvention égale à l' investissement citoyen .

1.5. ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION, ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La gouvernance est fixée par les statuts de fil d'Ohm. La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 18 membres, associés, élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration élit le.la Président.e de la société, qui est de facto le.la président.e du conseil d'administration.

Collège	Description	Nombre max de sièges au CA	Nombre min de sièges au CA
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la SCIC	7	2
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la SCIC et contribuant à son développement par leur apport au capital	8	3
Autres	Acteurs locaux et partenaires : Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la SCIC dans le cadre d'une relation durable de partenariat. Collectivités publiques et leur groupement : Personnes publiques qui contribuent au développement et/ou qui bénéficient des activités de la SCIC en termes de transition écologique et énergétique.	3	1

1.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que Société coopérative d'intérêt collectif, fil d'Ohm est tenue de mettre en réserve chaque année 57,5 % de son résultat. Le reste, diminué de la part des aides publiques reçues affectée à l'exercice, peut être distribué sous forme de dividendes.

2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Ces informations sont présentées à la date de rédaction du présent document d'information synthétique. Elles pourront être amenées à évoluer.

Les principaux facteurs de risque liés à la détention de parts sociales de fil d'Ohm sont précisés ci-après.

1 - Risques liés au statut de la SCIC : fil d'Ohm s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la rentabilité du capital pour objet exclusif. La nécessité d'affecter au moins 57,5% des résultats en réserve limitera, de fait, la rémunération des parts.

2 - Risques de développement :

- Non obtention ou annulation des autorisations : autorisation d'urbanisme, recours ;
- Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (réseau ENEDIS) dans des conditions économiques viables ;
- Faisabilité technique des installations (étude productible, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ;
- Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

3 - Risques d'exploitation :

- Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...)
- Risque de disparition de l'acheteur Enercoop.

4- Risques liés à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque. Le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrit aux articles 8 et 15 des statuts.

5- Risque lié à la situation financière de la société : Actuellement, en cours de réalisation de la levée de fonds.

6- Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société : risque d'indisponibilité ponctuelle ou de démission des personnes les plus impliquées.

3. Capital social

3.1. PARTS SOCIALES

Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits financiers identiques.

La société est à capital variable. Ce capital peut varier à tout moment. Les statuts de la coopérative n'ont pas fixé de plafond pour le capital social.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir un associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration en indiquant la catégorie d'associé à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. Pour devenir effectivement associé, tout candidat doit avoir libéré intégralement ses parts souscrites. Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Collège / catégorie	Nb de sociétaires	Nb de parts	Capital	% du total	% des droits de vote à l'AG
Producteurs	5	25	2 500 €	6,58 %	41 %
Citoyens	102	349	34 900 €	91,84 %	35 %
Acteurs locaux, partenaires	2	6	600 €		14 %
Collectivités publiques	0				10 %

Sociétariat au 04/07/2023 (109 sociétaires)

3.2. TITRES DE CAPITAL AUTRES QUE LES PARTS SOCIALES ET INSTRUMENTS DE QUASI FONDS PROPRES

Fil d'Ohm envisage l'ouverture de comptes courants d'associés. A la date du dépôt du présent document, les conditions ne sont pas encore définies.

4. Parts sociales offertes à la souscription

4.1. PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales : **cent euros (100 €)**.

4.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Droits financiers

Tous les titres composant le capital de la SCIC SAS fil d'Ohm sont des parts sociales auxquelles sont attachés des droits financiers identiques. Les dividendes distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires (article 32 des statuts de la SCIC SAS fil d'Ohm). Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédent distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves légales et statutaires, sans que cet intérêt versé aux parts sociales ne puisse représenter plus que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points.

Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote

En application du principe général coopératif, un homme = une voix, les droits de votes conférés par la détention de part(s) sociale(s) sont définis selon le collège de vote auquel l'associé appartient. Il existe quatre collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants :

Collège	Description	Droits de votes
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic	41%
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	35%
Autres	Acteurs locaux et partenaires : Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la SCIC dans le cadre d'une relation durable de partenariat. Collectivités publiques et leur groupement : Personnes publiques qui contribuent au développement et/ou qui bénéficient des activités de la SCIC en termes de transition écologique et énergétique.	24 %

Lors de son admission, chaque sociétaire est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs collèges. Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale (article 16 des statuts).

Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi n° 47-1775)

Le boni de liquidation est défini à l'article 35 des statuts de la coopérative. Il sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres

Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Les dirigeants de l'émetteur (les membres du Conseil d'Administration) se sont eux-mêmes engagés dans la coopérative fil d'Ohm à des niveaux d'investissement différents. Les dirigeants sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts à l'avenir dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

4.3. CONDITIONS LIÉES À LA CESSION ULTÉRIEURE DES PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Plusieurs clauses des statuts de la SCIC SAS fil d'Ohm encadrent la cession des parts sociales.

Retrait du sociétaire de la SCIC SAS fil d'Ohm

Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Cession entre sociétaires

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre sociétaires après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Exclusion du sociétaire

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration constatant le préjudice matériel ou moral causé par un associé à la SCIC. Une convocation spécifique est adressée au sociétaire l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la délibération.

L'investisseur est invité à consulter les [articles 9.3, 14 et 15 des statuts de la SCIC SAS fil d'Ohm](#).

4.4. RISQUES ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (cf. article 9.3 des statuts) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (cf. article 15 des statuts)

4.5. RÉGIME FISCAL

Tout sociétaire reçoit une attestation qui lui permet de déduire fiscalement une partie de sa souscription. Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu exprimée en pourcentage du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts). Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à certaines conditions de conservation des titres. Cette information n'a pas été revue par un avocat fiscaliste.

5. Procédures relatives à la souscription

5.1. MATÉRIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES

Suite à la demande de souscription de part(s) sociale(s), un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur. L'identité du teneur de registre de la SCIC SAS fil d'Ohm est Geneviève DASQUE, administratrice de la SCIC (courriel : fildohm@netcourrier.com).

5.2. SÉQUESTRE

Aucune procédure de séquestre n'est mise en place.

5.3. CONNAISSANCE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la souscription, le souscripteur devra attester qu'il a préalablement pris connaissance du présent DIS et des statuts de la coopérative Fil d'Ohm et qu'il souscrit en toute connaissance.

6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Le présent prospectus est valable du 25 octobre 2023 au 25 octobre 2024.

Les bulletins de souscription peuvent être obtenus en envoyant un mail à l'adresse fildohm@netcourrier.com. Le demandeur reçoit alors en retour un lien internet vers le bulletin de souscription et vers le DIS. Les bulletins de souscription sont ensuite recueillis à l'adresse postale de fil d'Ohm : 1 bis, impasse d'Auvergne 46000 CAHORS ou par courriel. Un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur.

Les bulletins de souscription peuvent aussi être obtenus sur les stands dans les événements auxquels fil d'Ohm participe. Pour finaliser une souscription faite sur stand, il sera demandé au souscripteur de confirmer son souhait en envoyant un courriel à fildohm@netcourrier.com.

Les souscripteurs réalisent le paiement de la somme correspondant dès leur souscription, par virement de préférence ou par chèque bancaire. Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil d'Administration. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil d'Administration font acquérir la qualité d'associé.

7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.

fil d'Ohm

Société coopérative d'intérêt collectif -

SCIC SAS à capital variable

n° Siret 88268376600019

Siège social : 1 bis impasse d'Auvergne
46000 Cahors

Statuts

LES SOUSSIGNÉS :

- Guillaume, Coulon, 1 bis impasse d'Auvergne - 46000 Cahors, né le 24/11/1974 à Le Mans (72)
- Nathalie, Wilhelm, 1 bis impasse d'Auvergne - 46000 Cahors, née le 27/06/1975 à Strasbourg (67)
- Alban, AUBERT, 2 chemin des Buis - 46090 LAMAGDELAINE, né le 12/05/1982 à Rennes (35)
- Quercy Energies, 21 rue Joachim Murat - 46000 Cahors, Inscription au Journal Officiel en décembre 1991, SIRET 39347830000055, représentée par Dominique BIZAT en sa qualité de Présidente
- Yvonne DARTUS, 399 rue du village - 46150 Saint Médard, née le 09/12/1951 à Agen (47)
- Marc BEULLIER, 268 chemin des tourterelles - 46000 Cahors, né le 03/01/1955 à Hyeres (83)
- Geneviève DASQUE, 12 chemin des dolmens - 46140 Castelfranc, née le 08/16/1961 à Lannemezan (65)
- Rémi LEYMAT, 948 route des ramonets, 46000 Cahors, né le 22/07/1988 à Cahors (46)
- Aurélien WALTER, 61 rue Feydel - 46000 Cahors, né le 16/06/1978 à Arles (13)
- Patrice, ROY, 985 route des Ramonets, 46000 Cahors, né le 22/11/1968 à St Cloud (92)
- Jean-Pierre ANNES , 539 Lagarde Constans - 46090 Bellefont La Rauze, né le 15/03/1951 à Cahors (46)

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

ORIGINE DE FIL D'OHM

L'association loi 1901 " Fil D'Ohm association " a été constituée en date du 03/07/2018 déclarée à la préfecture de Cahors (Lot) le 21/12/2018. Elle avait pour objet de développer des actions visant à sensibiliser les citoyens du territoire du Grand Cahors à la création d'énergies renouvelables, de favoriser les échanges liés à l'énergie entre élus, citoyens, entreprises, administrations, associations, militer pour la diminution des consommations d'énergie, et également de préfigurer la création d'une Scic.

LE CONTEXTE

Les problématiques énergétiques et écologiques aux niveaux mondial, national et régional prennent une telle importance qu'on ne peut continuer à vivre sans se soucier de l'avenir de notre mode de vie actuel. Les modes de production et de consommation de l'énergie, en particulier, ne sont pas durables, les faire évoluer est nécessaire. La réduction programmée du recours aux énergies nucléaires et fossiles rend aujourd'hui incontournable le développement des énergies renouvelables, parmi lesquelles l'énergie solaire. La recherche d'actions réalisables à notre niveau de citoyens est à l'origine de notre action. Des échanges avec les citoyens et représentants institutionnels de notre territoire ont montré qu'un projet local et citoyen de production d'énergie renouvelable pouvait intéresser nos concitoyens, désireux d'y participer s'il voyait le jour.

POUR QUELLES ACTIONS ET QUELS OBJECTIFS ?

Fil D'ohm souhaite contribuer par tous moyens dans le département du Lot, notamment sur le territoire du Grand Cahors, au développement des énergies renouvelables, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire et dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie :

- En soutenant des structures oeuvrant à favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- En créant des actions, des opérations et des activités ayant pour finalité de favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Pour répondre à cette ambition, Fil D'ohm se fixe comme objectif la création d'une grappe de petites unités locales et citoyennes de production d'énergie renouvelable sur le territoire du Grand Cahors. Un modèle éthique et responsable de gestion de l'énergie qui :

- s'appuie sur des unités de production locales à la taille des villages/villes,

- rapproche les lieux de production des lieux de consommation,
- relocalise les actions et les décisions au sein des territoires,
- offre à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Ceci nous semble tracer l'avenir s'il est appuyé bien sûr, en parallèle, par la promotion de comportements sobres en énergie et par l'assurance que chacun pourra satisfaire ses besoins de base en énergie.

La mise en œuvre de ce modèle auprès des habitants du Grand Cahors et des territoires de proximité est la tâche que s'est assignée la Scic Fil D'Ohm.

LA CRÉATION D'UNITÉS DE PRODUCTION, DE SERVICES

L'objectif de la coopérative est de produire et de vendre de l'énergie d'origine solaire ou provenant d'autres sources renouvelables, des services de substitution d'énergies d'origine nucléaire ou fossile par des énergies renouvelables, et des services de réduction de consommation d'énergie :

- sur une base sociale et participative faisant appel aux citoyens investisseurs concernés par les aspects environnementaux, sociétaux et économiques de la transition énergétique, assurés de voir leur place et leur parole dûment prises en compte dans la conception comme dans la gestion du projet ; avec un souci constant de valorisation des savoir-faire des entreprises et artisans locaux ;
- avec un impact environnemental et paysager limité, un recyclage des équipements en fin de projet, conformément à la loi ;
- de façon économiquement viable, avec une rentabilité interne suffisante pour protéger les capitaux immobilisés par les investisseurs citoyens et rémunérer correctement les avances qu'ils consentiront à la coopérative.

LES PRINCIPES ET VALEURS DE NOS ACTIONS

Les valeurs qui guident la SCIC Fil d'Ohm dans le cadre de son utilité sociale consiste à impliquer les citoyens dans des projets d'énergies renouvelables sur le territoire du Grand Cahors, ce qui permettrait de proposer des actions à taille humaine et proches des citoyens. La dimension humaine et environnementale prime sur le capital de la société.

Les valeurs et principes sont également :

- Une vision sur le long terme et cohérente pour la transition écologique ;
- Un ancrage local des projets, avec des porteurs vivant sur le territoire et des acteurs locaux mobilisés pour la maîtrise des projets et leur développement sur le long terme ;
- La promotion de l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- Les principes de solidarité et de responsabilité doivent guider la mise en place des actions ;

- La mise en œuvre d'une gouvernance claire, démocratique notamment en recherchant des prises de décisions consensuelles, transparente, enfin pour des décisions collégiales sur le principe d'une personne = une voix ; selon les principes de l'économie sociale et solidaire.
- La réduction de l'impact environnemental et énergétique des opérations envisagées ;
- De part sa dimension sociale, les projets/actions doivent permettre l'intégration sociale, économique et culturelle, sur le territoire du Grand Cahors, notamment en favorisant les retombées économiques et sociales au plan local.

La création d'un outil de production d'énergie locale est en soi une réponse concrète à l'urgence énergétique et climatique. Il doit favoriser la prise de conscience d'alternatives pour un avenir respectueux de l'environnement, des personnes et de permettre aux générations suivantes de décider de leur avenir. C'est l'utilité sociale que nous nous fixons comme principe fondamental.

Adhésion à des démarches de référence :

Notre coopérative adhère aux valeurs et fait sienne les objectifs de démarches de référence dans le domaine de la transition énergétique :

- Au niveau des objectifs globaux, la démarche "Négawatt" telle que définie dans son Manifeste ; Entre dérèglement climatique, tensions économiques et géopolitiques liées aux ressources énergétiques, aggravation des risques sanitaires et technologiques et précarité énergétique, la France doit rapidement s'orienter vers un nouveau système énergétique. Le scénario négaWatt répond à cet impératif en proposant une trajectoire vers un avenir énergétique souhaitable et soutenable, accompagnée de mesures à mettre en œuvre pour y parvenir.

Pour cela, il étudie en détail les différents secteurs de consommation (bâtiment, transport, industrie, agriculture) et de production d'énergie (renouvelables, fossiles, nucléaire) afin d'envisager une évolution possible du système énergétique. Il montre ainsi comment la France peut - en quelques décennies - se passer totalement d'énergies fossiles et nucléaire.

Cet exercice de prospective n'inclut aucune rupture technologique, économique ou sociétale. Il a notamment pour but d'inciter et d'aider les décideurs à intégrer les impératifs de long terme dans les décisions de court terme.

- Au niveau de la production d'énergie renouvelable, la charte Énergie Partagée datant de 2010, et du label de l'énergie citoyenne datant de 2021

Entre dérèglement climatique, tensions économiques et géopolitiques liées aux ressources énergétiques, aggravation des risques sanitaires et technologiques et précarité énergétique, la France doit rapidement s'orienter vers un nouveau

système énergétique.

Le scénario négaWatt répond à cet impératif en proposant une trajectoire vers un avenir énergétique souhaitable et soutenable, accompagnée de mesures à mettre en œuvre pour y parvenir.

Pour cela, il étudie en détail les différents secteurs de consommation (bâtiment, transport, industrie, agriculture) et de production d'énergie (renouvelables, fossiles, nucléaire) afin d'envisager une évolution possible du système énergétique. Il montre ainsi comment la France peut - en quelques décennies - se passer totalement d'énergies fossiles et nucléaires.

Cet exercice de prospective n'inclut aucune rupture technologique, économique ou sociétale. Il a notamment pour but d'inciter et d'aider les décideurs à intégrer les impératifs de long terme dans les décisions de court terme.

**LES PREMIERS ASSOCIÉS ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS de la COOPÉRATIVE
FILDOHM SCIC S.a.s**

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1- Forme

Il est formé entre les titulaires des parts sociales ci après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic), société par actions simplifiée (SAS) à capital variable, régie par les présents statuts et par les dispositions de :

- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- Le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif a la société coopérative d'intérêt collectif
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Les articles L.231-1 a L231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,
- Les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « FIL D'OHM ».

Dans tous ses actes et documents, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots Société coopérative d'intérêt collectif, par actions simplifiée et à capital variable ou du sigle « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 - Objet

L'activité principale de Fil d'Ohm est la production et la vente d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables ainsi que toute activité favorisant la substitution d'énergie d'origine fossile ou fissile par une énergie renouvelable. Fil d'Ohm participe ainsi à la transition énergétique.

Fil d'Ohm pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, dans le respect des objectifs qu'elle s'est assignée. Elle pourra, si pertinent, prendre des participations au capital d'entreprises de son choix.

Article 4 - Durée

La durée de la Scic est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à 1 bis impasse d'Auvergne, 46000 CAHORS. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraires d'au moins 3 catégories d'associés. Le capital souscrit et intégralement libéré constaté lors de l'assemblée constitutive du 08/10/2022 s'élève à 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) parts de 100 euros (cent euros) chacune, non numérotées. Il a été déposé sur un compte ouvert auprès du CIC de Cahors

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, décès ou exclusions ou remboursements dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 15.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital ne peut être réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Par application de (l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable

régies par les articles L231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. La société n'a pas de capital maximum.

Article 9 - Parts sociales : souscription et transmission

9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme.

Elle est initialement fixée à 100 € (cent euros).

9.2 - Souscription et libération

Toute souscription de parts donne lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription, signé en 2 exemplaires originaux dont l'un est conservé par (l'associé ou le futur associé).

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.3 - Transmission et annulation

Les parts sociales ne sont ni cessibles, ni transmissibles entre associés ou à un tiers.

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à (l'article 8).

Article 10 - Avances en comptes courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'Administration, dans le respect des limites légales.

TITRE III - ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT

Article 11- Catégories d'associés

Peut être associée toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la Scic et souscrivant au moins une part sociale. Chaque associé relève d'une, et une seule, catégorie en fonction de son apport aux activités de la Scic. L'ensemble des catégories crée le multi-sociétariat, caractéristique d'une Scic.

Catégories	Description
a) Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités productives de la Scic. Ces personnes sont par exemples des salariés(es), des membres actifs de la coopérative développant les biens et services produits par la coopérative (parc au sol, solutions commerciales,...)
b) Citoyens coopérateurs	Personnes physiques <u>bénéficiant</u> des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital. Exemples : consommation de services énergétiques, supports de mobilisation et d'information sur l'énergie citoyenne, groupement d'achats, actions de soutien à la transition énergétique et écologique,...
c) Acteurs locaux et partenaires	Personnes morales à caractère privé <u>bénéficiant</u> des activités de la Scic dans le cadre d'une relation durable de partenariat. Exemple : associations locales pour la transition énergétique et/ou écologiques, installateurs, fournisseurs, ...
d) Collectivités publiques et leur groupement	Personnes publiques qui <u>contribuent au développement et/ou qui bénéficient</u> des activités de la Scic en termes de transition écologique et énergétique. Exemples : communes, communautés de communes, syndicat d'énergie,.....

Article 12 - Affectations

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie relève du Conseil d'Administration, aussi compétent pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Article 13 - Modalités d'admission et souscription de parts supplémentaires

Une personne souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Excepté lors de la première assemblée générale ordinaire de la coopérative, où les personnes candidatant comme associés - présentant une pièce d'identité, un justificatif de domicile, un bulletin de souscription rempli, un chèque signé ou un virement bancaire ou administratif en cours justifié - pourront être acceptées comme sociétaire lors d'une délibération spécifique, tout candidat devient effectivement associé le jour où il libère intégralement ses parts souscrites. Sa candidature emporte acceptation des statuts de la Scic. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil d'Administration une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

- démission, notifié par écrit au Président du Conseil d'Administration,
- décès de l'associé personne physique ou dissolution ou liquidation de l'associé personne morale,
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration constatant le préjudice matériel ou moral causé par un associé à la Scic. Une convocation spécifique est adressée à l'associé l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la délibération.

Article 15 - Remboursement des parts

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement *partiel* demandé par un associé, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique ou ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

TITRE IV - COLLÈGES ET DROITS DE VOTE

Article 16 - Rôle et Fonctionnement des collèges

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. A la création de la Scic, il est institué 3 collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants:

Collèges	Catégories représentées	Droits de votes	Nombre maximum recherché de sièges au CA	minimum recherché de sièges au CA
1-Producteurs	Catégories a) : Producteurs personnes physiques	41%	7	2
2 - Citoyens coopérateurs	Catégorie b) : Citoyens coopérateurs	35%	8	3
3 - Autres :	Catégories c) et d) Acteurs territoriaux et Collectivités et leurs groupements	24%	3	1

Lors de son admission, chaque associé est affecté à un collège par le Conseil d'Administration, au vu de la catégorie dont il est issu. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément.

Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale.

Les membres des collèges peuvent se réunir entre eux, à leurs frais. Ces réunions ne constituent pas des assemblées générales et leurs délibérations n'engagent pas la coopérative.

TITRE V - GOUVERNANCE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Conseil d'Administration

La Scic est administrée par un conseil d'administration, composé de six administrateurs au moins et de dix-huit administrateurs au plus, associés, élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration élit le.la Prédident.e de la société, qui est de facto le.la président.e du conseil d'administration.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir comme représentant qu'un élu.

L'organisation et la présentation des candidatures est arrêtée par le Conseil et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration reflète la diversité des membres de l'assemblée générale. Par collège, il sera recherché au maximum et dans la mesure du possible la proportion d'administrateurs indiqués dans l'article 16.

Article 18 - Elections et exercice des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats.

Le nombre de mandats pour chaque administrateur est limité à deux fois successivement.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un associé pour le temps de mandat qui restait à courir. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à six, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les frais engendrés par les fonctions d'administrateurs peuvent être remboursés sur justificatifs, sur décision du conseil d'administration.

Article 19. - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par son Président ou la moitié de ses membres. La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés pour qu'une délibération soit valide.

Le Conseil recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président. Un autre membre doit également signer le procès-verbal.

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Un administrateur absent ou non représenté à 3 conseils consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et des données signalées comme telles.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités ou groupes de travail, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des assemblées générales et des votes. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées. Il propose le transfert de siège social et instruit les demandes d'admission de nouveaux associés, de souscription de parts supplémentaires par des associés et l'exclusion éventuelle d'un associé.

Article 21 - Président

Le Conseil élit parmi ses membres un.e Président.e qui doit être une personne physique, associé.

Il.elle devient Président.e de la société.

Il est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

Le.La Président.e est le.la garant.e du fonctionnement coopératif de la société. Il.elle assure la coordination de l'ensemble des activités et représente la société à l'égard de tiers.

Il.elle peut, en accord avec le Conseil, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans le cas où le.la Président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si le.la Président.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, l'administrateur le plus âgé peut y procéder dans les mêmes conditions.

Article 22 - Direction générale

La Direction générale est assumée, sur décision du Conseil d'Administration, soit par le ou la Président.e soit par une, ou plusieurs, autre.s personne.s désignée.s, Directeur.trice.s général.e.s parmi les associés.

Cette désignation pourra se faire dans le cadre d'un mandat social, avec ou sans rémunération.

Le conseil détermine sa rémunération au titre de son mandat social. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Directeur.trice.s général.e.s ne porte pas atteinte à un contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Scic sur des missions autres à caractère professionnel ;

Le conseil fixe une durée du mandat du.de la Directeur.trice général.e qui ne peut excéder celle du mandat du.de la Président.e, le cas échéant, il limite ses pouvoirs.

Ses fonctions sont précisées dans le cadre d'une feuille de route validée par le Conseil d'Administration. En tout état de cause, la direction générale dispose de tous les pouvoirs d'action, de représentation et d'engagement de la société vis à vis des tiers, au même titre que le ou la Président.e. La direction générale rend compte de ses actions devant le conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil.

TITRE VI – ASSEMBLÉES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 23 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées

24.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Les votes se font par collèges.

24.2 Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux associés au plus tard quinze jours à l'avance, indifféremment par courrier électronique ou postal.

24.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est commun à tous les collèges. Y sont portées les propositions du Conseil et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins à l'avance par un collège d'associés.

Le conseil d'administration veillera à proposer à l'ordre du jour des assemblées les points visant à répondre aux enjeux de la coopérative dans les temps les concernant. Il veillera également à consulter le plus en amont possible les sociétaires de façon à proposer les points à l'ordre du jour les plus actuels et les plus adaptés.

24.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou par l'un des administrateurs choisi par le Conseil. Le bureau de l'assemblée est composé du président de séance, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, acceptants de l'être, et choisis parmi les associés.

24.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, et le nombre de pouvoirs dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

24.6 Quorum

Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après le renvoi de la convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre

d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour que lors de la première convocation.

24.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un administrateur, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.8 Votes

Les votes sont effectués à main levée, ou sans garantie de secret, mais peuvent l'être à bulletins secrets, si au moins un sociétaire de chaque collège le demande.

Ils peuvent être recueillis par internet et par courrier postal, dans le respect des lois en vigueur. Les résultats des votes et délibérations de chaque collège sont rapportés à l'assemblée générale selon les règles de vote prévues à l'article 16.

24.9 Droits de vote et représentation

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix, quel que soit le nombre de parts dont il dispose. En cas d'empêchement de participer à l'assemblée générale, il peut uniquement se faire représenter par un autre associé du même collège. Un associé présent peut représenter jusqu'à 2 autres associés.

24.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé.

24.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 25 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant plus de la moitié des votes exprimés selon les règles de vote prévues à l'article 16..

L'Assemblée Générale des associés est souveraine sur l'ensemble des décisions concernant la société.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approbation des comptes et les documents de gestion de la société
- fixe les orientations générales de la société
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil,
- élit, et éventuellement révoque, les membres du Conseil d'Administration,

- approuve le règlement intérieur et ses modifications, proposés par le Conseil
- donne au Conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 26 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement se réunit selon les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire. Elle examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 27 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil. Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant les deux tiers des votes exprimés selon les règles de vote prévues à l'article 16.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société ;
- transformer le statut commercial de la coopérative ;
- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- modifier la valeur nominale des parts sociales.

TITRE VII - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 28 - Révision coopérative

La Scic fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Article 29 - Présence d'observateurs

Tout associé de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux et les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le conseil d'administration.

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés), etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2023.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 31 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision coopérative ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Le cas échéant, ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du président et des commissaires aux comptes s'il y a lieu. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, tout associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 - Excédents

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du Conseil, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 % du montant encore disponible sont affectés à la réserve statutaire.
- sur le reste diminué de la part des aides publiques revues affectée à l'exercice, il peut être distribué un intérêt aux parts sociales sous forme de dividendes.
- Les dividendes distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires. Leur paiement se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 33 - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites ni être distribuées directement ou indirectement aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 35 - Expiration de la société - Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Scic, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 36 – Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la société.

TITRE X - MATRICULATION - ACTES ANTÉRIEURS - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 36 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - Mandat pour les actes à accomplir

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Guillaume COULON, associé, à l'effet de réaliser les dits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Guillaume COULON pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

Article 38 - Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Guillaume, COULON, 1 bis impasse d'Auvergne - 46000 Cahors.
- Nathalie WILHELM, 1 bis impasse d'Auvergne - 46000 Cahors,.
- Alban AUBERT, 2 chemin des Buis - 46090 LAMAGDELAINE.
- Quercy Energies, 21 rue Joachim Murat - 46000 Cahors, Inscription au Journal Officiel en décembre 1991, SIRET 39347830000055, représentée par Dominique BIZAT en sa qualité de Présidente
- Yvonne DARTUS, 399 rue du village - 46150 Saint Médard.
- Marc BEULLIER, 268 chemin des tourterelles - 46000 Cahors.
- Geneviève DASQUE, 12 chemin des dolmens - 46140 Castelfranc.
- Rémi LEYMAT, 948 route des ramonets, 46000 Cahors.
- Aurélien WALTER, 61 rue Feydel - 46000 Cahors.
- Patrice, ROY, 985 route des Ramonets, 46000 Cahors.
- Jean-Pierre ANNES , 539 Lagarde Constans - 46090 Bellefont La Rauze.

Le renouvellement des premiers administrateurs sera réalisé lors du tirage au sort procédé à l'issue du premier Conseil d'Administration comme indiqué à l'article 18 des présents statuts.

Fait à CAHORS, le **08 OCTOBRE 2022**

En 6 originaux, dont 3 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS Cahors

SIGNATURE DES PREMIERS ASSOCIÉS :

M. Guillaume, Coulon,

Mme. Nathalie WILHELM ,

M. Alban AUBERT ,

M. Quercy Energies ,

Mme.Yvonne DARTUS ,

M. Marc BEULLIER ,

Mme Geneviève DASQUE ,

M. Rémi LEYMAT,

M. Aurélien WALTER,

M. Patrice ROY,

M. Jean-Pierre ANNES,